


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

DEOGRATIUS NICHOLAUS JESHI

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 017/2016

ARRÊT

13 FÉVRIER 2024



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	3
IV. DEMANDES DES PARTIES	4
V. SUR LA COMPÉTENCE	6
A. Sur l'exception d'incompétence matérielle.....	6
B. Sur les autres aspects de la compétence	8
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	9
A. Sur les exceptions d'irrecevabilité de la Requête	11
i. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes.....	11
ii. Sur l'exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable.....	13
B. Sur les autres conditions de recevabilité	16
VII. SUR LE FOND	17
A. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue	17
i. Allégation relative à l'examen et à l'appréciation des éléments à charge	18
ii. Allégation relative au rejet injustifié du recours en révision	23
B. Violation alléguée du droit à la non-discrimination.....	24
C. Violation alléguée des droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi.....	25
D. Violation alléguée du droit à la vie	26
E. Violation alléguée du droit à la dignité	27
VIII. SUR LES RÉPARATIONS	27
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	29
X. DISPOSITIF	29

La Cour, composée de : Modibo SACKO, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA et Dennis D. ADJEI – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »),¹ la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Deogratius Nicholas JESHI

assurant lui-même sa défense

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE,

représentée par :

- i. Dr. Boniphace Nalija Luhende, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- ii. Mme Vivian METHODOD, *State Attorney*, Bureau du *Solicitor General* ; et
- iii. M. Mark MULWAMBO, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General*.

après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt :

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

I. LES PARTIES

1. Le sieur Deogratius Nicholas Jeshi (ci-après dénommé « le Requéant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente Requête, était incarcéré à la prison centrale de Butimba, Mwanza, après avoir été jugé, reconnu coupable et condamné à mort pour meurtre. Il allègue la violation de ses droits dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationale.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignées « ONG »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.²

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 11 août 2003, le Requéant et deux (2) autres personnes, qui ne sont pas parties à la procédure devant la Cour de céans,

² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, § 38.

ont cambriolé le domicile du professeur Israël Katote dans le village de Kishao (district de Karagwe, région de Kagera) et l'ont tué.

4. Le Requéant et ses complices ont été inculpés pour meurtre. Le 15 juillet 2010, la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Bukoba a déclaré le Requéant coupable de ce chef et l'a condamné à la mort par pendaison.
5. Le 7 mars 2013, la Cour d'appel a confirmé la décision de la Haute Cour. Le Requéant a alors, le 30 avril 2013, saisi la Cour d'appel d'un recours en révision de son jugement. Le 28 février 2014, la Cour d'appel a déclaré le Requéant forclos. Sa demande ultérieure de prorogation de délai a été rejetée le 13 février 2015.

B. Violations alléguées

6. Le Requéant allègue la violation de ses droits à la non-discrimination, à une totale égalité devant la loi, à une égale protection de la loi et à un procès équitable, protégés, respectivement, par les articles 2, 3 et 7(1) de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

7. La Requête a été déposée au Greffe, le 22 mars 2016 et communiquée à l'État défendeur le 3 mai 2016.
8. Le 3 juin 2016, la Cour a ordonné *proprio motu*, à titre de mesure provisoire, le sursis à l'exécution de la peine de mort à laquelle le Requéant a été condamné.
9. Le 10 juin 2016, la Requête a été communiquée à tous les États parties au Protocole et aux entités indiquées à la règle 42(4) du Règlement.³

³ Article 35(3) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

10. Les Parties ont déposé leurs conclusions sur le fond dans les délais fixés par la Cour.
11. À la demande de la Cour, le Requéran a, le 6 août 2018, déposé ses conclusions sur les réparations qui ont été communiquées à l'État défendeur, le 30 août 2018.
12. Après plusieurs prorogations de délai, l'État défendeur a déposé sa réponse sur les réparations, le 5 août 2019.
13. Le 2 octobre 2019, le Requéran a déposé une réplique à la réponse de l'État défendeur sur les réparations.
14. Les débats ont été clôturés le 11 septembre 2023 et les Parties en ont été informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

15. Le Requéran demande à la Cour de :
 - i. Rétablir la justice là où elle a été bafouée, d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre, et d'ordonner sa remise en liberté ;
 - ii. Ordonner à l'État défendeur de lui verser des réparations à concurrence d'un montant que la Cour fixera en fonction du temps qu'il a passé en détention et du revenu national annuel par citoyen applicable dans l'État défendeur ;
 - iii. Rendre toutes autres mesures qu'elle jugera appropriée et juste au regard des circonstances de l'espèce.
16. Dans son mémoire en réponse sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la Requête, l'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Dire et juger que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la présente Requête ;
- ii. Dire et juger que la Requête ne remplit pas les conditions de recevabilité prévues par l'article 40(5) du Règlement⁴ et de la déclarer irrecevable ;
- iii. Dire et juger que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(6) du Règlement et de la déclarer irrecevable⁵ ;
- iv. Mettre les frais de procédure à la charge du Requérant.

17. S'agissant du fond de la Requête, l'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé l'article 2 de la Charte ;
- ii. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé l'article 3(1)(2) de la Charte ;
- iii. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(c) et (d) de la Charte ;
- iv. Dire et juger que le Requérant n'a pas été l'objet de discrimination de la part de l'État défendeur ;
- v. Rejeter la Requête avec dépens pour défaut de fondement.
- vi. Rejeter toutes les demandes de réparations formulées par le Requérant.

18. Dans son mémoire en réponse aux conclusions du Requérant sur les réparations, l'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Rejeter les demandes du Requérant dans leur intégralité ;
- ii. Dire et juger que l'interprétation et l'application du Protocole et de la Charte ne confère pas à la Cour la compétence pour ordonner la remise en liberté du Requérant ;
- iii. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé les dispositions de la Charte évoquées et que le Requérant a été traité par l'État défendeur, conformément à la loi, dans le cadre de ses procès en instance et en appel devant les juridictions internes ;
- iv. Ne pas faire droit à la demande de réparations ;

⁴ Règle 50(2)(e) du Règlement intérieur du 25 septembre 2020.

⁵ Règle 50(2)(f) du Règlement intérieur du 25 septembre 2020.

- v. Ordonner toutes autres mesures que la Cour estime justes et appropriées, compte tenu des circonstances de l'espèce.

V. SUR LA COMPÉTENCE

19. La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

20. La Cour relève, en outre, qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».

21. Sur le fondement des dispositions susvisées, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et statue, éventuellement, sur les exceptions soulevées.

22. La Cour note qu'en l'espèce, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle. La Cour statuera sur ladite exception avant d'examiner, si nécessaire, les autres aspects de sa compétence.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

23. L'État défendeur soutient qu'il est demandé en l'espèce à la Cour de statuer en tant que juridiction d'appel et de réviser en dernier ressort la décision rendue par la Cour d'appel de l'État défendeur en réexaminant les éléments de preuve, et en annulant la condamnation prononcée à l'encontre du Requérant et en ordonnant sa remise en liberté. L'État défendeur fait valoir

que la Cour n'est pas compétente pour connaître des demandes du Requéran. L'État défendeur affirme, en outre, que toutes les allégations soulevées en l'espèce ont déjà été invoqués par le Requéran comme moyen d'appel devant sa Cour d'appel. L'État défendeur fait donc valoir que la Cour n'est pas compétente en l'espèce.

*

24. Le Requéran conclut au rejet de l'exception soulevée par l'État défendeur et soutient que la Cour est compétente pour statuer sur la présente Requête dans la mesure où les droits dont il allègue la violation sont protégés par la Charte.

25. Il soutient, en outre, que bien que la Cour ne soit pas une instance d'appel des décisions des juridictions nationales, cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les juridictions nationales pour déterminer si elles sont conformes aux normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné. Le Requéran estime donc que la Cour a compétence pour réviser la décision rendue par la Cour d'appel de l'État défendeur, pour réexaminer les éléments de preuve, annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre et ordonner sa remise en liberté.

26. La Cour souligne que sa compétence matérielle est subordonnée à l'allégation, par le Requéran, de violations de droits de l'homme protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.⁶ En l'espèce, le Requéran allègue la violation des articles 2, 3 et 7 de la Charte.

⁶ *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197, § 14.

27. La Cour rappelle qu'elle a constamment considéré qu'elle n'est pas une juridiction d'appel en ce qui concerne les décisions rendues par les juridictions nationales.⁷ Toutefois, « cela n'écarte pas sa compétence pour apprécier la conformité des procédures devant les juridictions nationales aux normes internationales prescrites par la Charte ou par les autres instruments applicables des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie ».⁸ La Cour ne statuerait donc pas comme une juridiction d'appel si elle venait à examiner les allégations du Requérant.
28. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et considère qu'elle a compétence matérielle en l'espèce.

B. Sur les autres aspects de la compétence

29. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée sur sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que les exigences relatives à tous les aspects de sa compétence sont remplies avant de poursuivre l'examen de la Requête.
30. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent Arrêt, que le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle, en outre, qu'elle a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucun effet rétroactif ni aucune incidence sur les affaires introduites avant le dépôt de l'instrument de retrait ou sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant que ledit retrait ne prenne effet.⁹ Étant donné qu'un tel retrait de la Déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'avis y relatif, la date de prise d'effet du retrait de

⁷ *Ibid.*

⁸ *Kennedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 51, § 26 ; *Guéhi c. Tanzanie*, *supra*, § 33.

⁹ *Cheusi c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, §§ 35 à 39.

l'État défendeur était le 22 novembre 2020.¹⁰ La présente Requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée. La Cour considère donc qu'elle a la compétence personnelle pour connaître de la présente Requête.

31. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que les violations alléguées par le Requérant sont survenues après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole. En outre, la Cour observe que la condamnation du Requérant est maintenue sur la base de ce qu'il considère comme étant une procédure inéquitable. Elle en déduit que les violations alléguées ont un caractère continu.¹¹ Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente Requête.
32. Quant à sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le Requérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. La Cour considère donc qu'elle a la compétence territoriale.
33. Au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

34. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
35. En vertu de la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux

¹⁰ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République-Unie du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67.

¹¹ *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ».

36. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les Requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
37. En l'espèce, l'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la Requête. La Cour va se prononcer sur lesdites exceptions avant d'examiner, le cas échéant, les autres conditions de recevabilité.

A. Sur les exceptions d'irrecevabilité de la Requête

38. L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la Requête. La première est relative à l'exigence de l'épuisement des recours internes et la seconde au dépôt de la Requête dans un délai raisonnable.

i. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

39. L'État défendeur affirme que le Requéérant soulève des allégations de violation de ses droits protégés par la Constitution de l'État défendeur. Il soutient, toutefois, que les droits prévus aux articles 12 à 29 de la Constitution sont des droits justiciables en vertu de la loi sur les droits et devoirs fondamentaux. L'État défendeur estime donc que le Requéérant avait la possibilité d'introduire un recours en inconstitutionnalité afin de faire valoir ses droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article 13(1) de la Constitution, et son droit à un procès équitable protégé par l'article 13(6)(a) de la Constitution.

40. L'État défendeur soutient, au regard de ses observations, que la condition de recevabilité prévue à l'article 40(5) du Règlement¹² n'est pas satisfaite et que la Requête devrait être déclarée irrecevable.

*

41. Le Requéérant conclut au rejet de l'exception en faisant valoir qu'il a épuisé tous les recours internes dans la mesure où la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur, a tranché son recours en dernier ressort.

42. Il fait, en outre, observer qu'il n'était pas tenu d'introduire un recours en inconstitutionnalité pour faire valoir ses droits.

¹² Règle 50(2)(e) du Règlement intérieur du 25 septembre 2020.

43. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises dans la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête dont elle est saisie doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de régler les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.¹³
44. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle lorsque les procédures pénales à l'encontre d'un requérant ont donné lieu à une décision de la plus haute juridiction nationale, l'État défendeur est réputé avoir eu la possibilité de remédier aux violations qui selon le requérant découlent desdites procédures.¹⁴
45. En l'espèce, la Cour relève que le 7 mars 2013, la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute juridiction de l'État défendeur a tranché le recours du Requêteur lorsque cette juridiction a rendu son arrêt confirmatif. L'État défendeur a donc eu la possibilité de remédier aux violations alléguées par le Requêteur comme découlant du procès du Requêteur en instance et en appel. La Cour note, en outre, que les allégations du Requêteur relèvent du « faisceau de droits et de garanties » relatif au droit à un procès équitable, objet des recours du Requêteur devant les juridictions internes ou qui en constituaient le fondement.¹⁵
46. En ce qui concerne l'argument de l'État défendeur selon lequel le Requêteur aurait dû introduire un recours en inconstitutionnalité, la Cour rappelle qu'elle a toujours considéré que la Cour d'appel est l'organe judiciaire suprême de l'État défendeur et que cette procédure, telle qu'elle s'applique

¹³ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

¹⁴ *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, § 76 ; *Mohamed Selemani Marwa c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 014/2016, Arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), § 45 ; *Rajabu Yusuph c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 036/2017, Arrêt du 24 mars 2022 (recevabilité), § 51.

¹⁵ *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 62.

dans l'État défendeur, est un recours extraordinaire qu'un requérant n'est pas tenu d'exercer.¹⁶

47. La Cour estime donc que les recours internes sont réputés avoir été épuisés dans la mesure où la Cour d'appel a confirmé la condamnation du Requéran.
48. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur tirée du non-épuisement des recours internes et considère que le Requéran a épuisé les recours internes.

ii. Sur l'exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable

49. L'État défendeur affirme que la Requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes.
50. L'État défendeur rappelle que l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 7 mars 2011, soit un an après le dépôt de la Déclaration le 9 mars 2010.
51. L'État défendeur soutient, en outre, que la demande aux fins de prorogation de délai de dépôt du recours en révision du Requéran a été examinée par la Cour d'appel qui a rendu sa décision de rejet le 13 février 2015, alors que la présente Requête a été déposée devant la Cour de céans le 22 mars 2016, soit un (1) an, un (1) mois et neuf (9) jours plus tard, sans qu'aucune raison n'ait été fournie pour expliquer ce retard.
52. L'État défendeur soutient que cette période est incontestablement au-delà du délai raisonnable tel qu'il résulte de la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, à savoir six (6) mois. L'État défendeur affirme donc que la Requête ne satisfait pas à la condition de recevabilité prévue à

¹⁶ *Ibid.*, §§ 63 à 65.

l'article 40(6) du Règlement,¹⁷ et estime que la Requête devrait être déclarée irrecevable.

*

53. Le Requérant conclut au rejet de l'exception en affirmant que la Requête a été introduite dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes. Il soutient que la période à prendre en compte est celle comprise entre la date de rejet, par la Cour d'appel, de sa demande de prorogation de délai du recours en révision et la date de saisine de la Cour. Le Requérant soutient également que la Cour devrait tenir compte des circonstances particulières de son affaire dans son appréciation du délai de sa saisine, conformément à sa décision dans l'affaire *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*.

54. Conformément à l'article 56(6) de la Charte dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(f) du Règlement, une requête n'est recevable que si elle est « introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ».
55. En l'espèce, la Cour observe qu'il s'est écoulé une période de trois (3) ans et quinze (15) jours entre la date de l'arrêt de la Cour d'appel rejetant le recours du Requérant, soit le 7 mars 2013, et la date de sa saisine, à savoir le 22 mars 2016.
56. La Cour relève, en outre, que l'article 56(6) de la Charte dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(f) du Règlement, ne fixe pas de délai pour sa saisine. Toutefois, la Cour a estimé que « le caractère

¹⁷ Règle 50(2)(f) du Règlement intérieur du 25 septembre 2020.

raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas ». ¹⁸

57. À cet égard, la Cour a considéré les facteurs suivants comme étant pertinents : le fait qu'un requérant soit incarcéré¹⁹ et indigent, le temps d'exercice ou d'examen du recours en révision devant la Cour d'appel, le temps mis pour accéder aux pièces du dossier,²⁰ le temps nécessaire pour réfléchir à l'opportunité de saisir la Cour et pour déterminer les griefs à invoquer.²¹
58. Il ressort des pièces du dossier que le Requêteur est profane en droit, qu'il assure lui-même sa défense devant la Cour de céans et qu'il est incarcéré depuis le 18 août 2003.
59. La Cour relève, en outre, que dans le système juridique de l'État défendeur, un requérant n'est pas tenu, aux fins d'épuisement des recours internes, d'introduire une requête en révision de la décision de la Cour d'appel. En revanche, lorsqu'il choisit d'exercer un tel recours, la Cour tient compte, dans son appréciation du délai raisonnable de sa saisine, du temps consacré à exercer ledit recours.²²
60. En l'espèce, la Cour tient compte du fait que le Requêteur a déposé un recours en révision de la décision de la Cour d'appel le 30 avril 2013, mais que ladite juridiction l'a déclaré forclos, le 28 février 2014. La Cour de céans observe, en outre, qu'une demande ultérieure de prorogation de délai pour introduire un recours en révision a été rejetée par la même juridiction, le 13 février 2015.

¹⁸ *Ayant droits de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 226, § 92 ; *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 226, § 56 ; *Thomas c. Tanzanie* (fond), § 73.

¹⁹ *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 439, § 52 ; *Thomas c. Tanzanie*, *ibid.*, § 74.

²⁰ *Nguza Viking et Johnson Nguza c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 61.

²¹ *Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), *supra*, § 122.

²² *Yassin Rashid Maige c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 018/2017, Arrêt du 5 septembre 2023 (fond et réparations), § 66 et *Mohamed Selemani Marwa c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 014/2016, Arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), §§ 64 et 65.

61. Au regard de ces circonstances, la Cour estime que la période de trois (3) ans et quinze (15) jours constitue un délai raisonnable, au sens de l'article 56(5) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité et considère que la Requête a été déposée dans un délai raisonnable.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

62. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée quant aux autres conditions de recevabilité. Néanmoins, conformément à la règle 50(1) du Règlement, elle doit s'assurer que la Requête est recevable avant de poursuivre son examen.

63. La Cour note que le Requérant a clairement indiqué son identité, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.

64. La Cour relève également que les demandes formulées par le Requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, la Requête ne contient aucun grief ou aucune demande qui soit incompatible avec une disposition dudit Acte. En conséquence, la Cour considère que la Requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte. Elle considère donc que la Requête satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b), du Règlement.

65. La Cour note, en outre, que la Requête ne contient aucun terme outrageant, ou insultants à l'égard de l'État défendeur, de ses institutions ou de l'Union africaine, ce qui la rend conforme à la règle 50(2)(c) du Règlement.

66. Du reste, la Cour souligne que la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des décisions judiciaires internes, ce qui la rend conforme à la règle 50(2)(d) du Règlement.

67. En outre, la Requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine et des dispositions de la Charte. Elle est donc conforme à la règle 50(2)(g) du Règlement.
68. Au regard de ce qui précède, la Cour estime que la Requête remplit toutes les conditions de recevabilité et la déclare recevable.

VII. SUR LE FOND

69. La Cour examinera (A) l'allégation de violation du droit du Requérant à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte, avant de se prononcer sur (B) l'allégation de violation du droit à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte, (C) l'allégation de violation du droit à une totale égalité devant la loi et du droit à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3 de la Charte, (D) l'allégation de violation du droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte, et enfin (E) l'allégation de violation du droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte.

A. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue

70. Il ressort du dossier que le Requérant soulève deux (2) griefs contre les juridictions internes dont les actions ou omissions auraient selon lui violé son droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte. Il affirme notamment que :
- i. les éléments sur le fondement desquelles il a été condamné n'ont pas été correctement examinés ;
 - ii. son recours en révision a été rejeté, à tort.
71. La Cour va donc examiner ces deux (2) griefs à la lumière de l'article 7(1) de la Charte.

i. Allégation relative à l'examen et à l'appréciation des éléments à charge

72. Le Requérant allègue que les juridictions de jugement et d'appel ont complètement méconnu la substance et la qualité des preuves, ce qui a donné lieu à une condamnation inéquitable, dans la mesure où les éléments de preuve sur le fondement desquels il a été condamné étaient douteux et manquaient de crédibilité.
73. Plus précisément, le Requérant affirme que sa condamnation reposait sur une erreur de droit, dans la mesure où elle a été fondée sur une déclaration extrajudiciaire du Requérant et des co-accusés (P-8 et P-9), ainsi que sur des biens prétendument volés (P-7), qui ont été versés au dossier et pris en compte par la juridiction de jugement puis confirmés par la Cour d'appel.
74. Le Requérant soutient également que la juridiction de jugement a commis une erreur de droit en faisant abstraction des contradictions des témoins à charge lors de la procédure incidente et en admettant la pièce à conviction P-9 en violation de la procédure relative à l'admission des moyens de preuve.
75. Il allègue, en outre, que la juridiction de jugement a commis une erreur de droit en s'appuyant sur la pièce P-9 pour déduire son intention de commettre un meurtre, plutôt qu'un vol. Par conséquent, ladite juridiction a continué à tort de considérer que le Requérant avait pleinement participé au meurtre de la victime, alors qu'il n'existait aucun élément de preuve corroborant cette affirmation.
76. Le Requérant soutient, en outre, que la juridiction de jugement a commis une erreur de droit en s'appuyant sur la pièce P-8, à savoir l'aveu du co-accusé, pour le déclarer coupable sans autre témoignage indépendant pour la corroborer.
77. Enfin, le Requérant affirme également que la juridiction de jugement a commis une erreur de droit en admettant la pièce à conviction P-7 et en

fondant la condamnation du Requérant sur celle-ci alors qu'elle n'a pas fait la distinction entre la propriété des biens dont le vol est allégué et celle d'autres biens et qu'il n'y avait aucune marque sur les pièces à conviction permettant d'attester qu'elles appartenaient à la victime, de sorte que la preuve n'a pas été corroborée par d'autres éléments de preuve indépendants.

*

78. L'État défendeur réfute les différentes allégations formulées par le Requérant, soutenant que la déclaration de culpabilité du Requérant ne reposait sur rien de moins que des preuves crédibles qui ont été dûment examinées par la juridiction de jugement.
79. S'agissant plus particulièrement de la déclaration extrajudiciaire, l'État défendeur renvoie à la page 35 du compte rendu des audiences devant la juridiction de jugement, où il est indiqué que l'avocat du deuxième accusé a soulevé une exception d'irrecevabilité de la déclaration extrajudiciaire devant la juridiction de jugement au moyen qu'elle n'avait pas été faite volontairement et que le deuxième accusé n'avait pas témoigné librement devant le juge de paix. L'État défendeur se réfère également à la page 36 du procès-verbal de l'audience, où le juge a ordonné une mesure avant dire droit pour déterminer le caractère volontaire ou non de la déclaration extrajudiciaire.
80. L'État défendeur relève que le 21 juin 2010, la juridiction de jugement a rendu son arrêt en étant guidé par trois principes qui sont la charge de la preuve en matière pénale, le fondement de l'admission d'un aveu et la question de l'existence de preuve de torture. L'État défendeur relève qu'après un examen approfondi, la juridiction de jugement a rejeté ladite exception. Il fait, en outre, valoir que ladite juridiction a informé chacune des Parties qu'elle avait le droit de produire des moyens de preuve et de citer des témoins. Il indique également que la Cour d'appel, en tant que juridiction d'appel, a examiné la déclaration extrajudiciaire et estimé qu'elle était recevable et que le Requérant ne pouvait être dissocié du meurtre.

L'État défendeur fait donc valoir que les déclarations extrajudiciaires ont été dûment versées au dossier et examinées par la juridiction de jugement et la Cour d'appel, et que le Requéant a été déclaré coupable sur la base de principes de droit bien établis et d'éléments de preuve crédibles.

81. Sur la question de l'intention criminelle, l'État défendeur se réfère à la page 18 du procès-verbal de l'audience où la juridiction de jugement a pris en considération le vol, plutôt que le meurtre. Toutefois, il fait également valoir que le tribunal de jugement a estimé que l'accusé avait formé, conjointement avec ses co-accusés le dessein de voler, mais a commis le meurtre au cours de l'opération.
82. Sur la question de la corroboration, l'État défendeur se réfère également aux instructions données par la juridiction de jugement aux assesseurs, aux pages 7 et 8, dans lesquelles le juge leur a demandé d'examiner si les aveux étaient corroborés, en précisant que la déclaration de culpabilité d'une personne ne pouvait être fondée uniquement sur les aveux d'un co-accusé et qu'elle devait être étayée par d'autres éléments de preuve indépendants. L'État défendeur fait valoir, en outre, que la juridiction de jugement s'est, à juste titre, prémuni des risques d'une condamnation fondée sur des éléments de preuve non corroborés. Il se réfère à la conclusion de ladite juridiction selon laquelle elle était convaincue de l'existence d'éléments de preuve pour corroborer la déclaration.
83. L'État défendeur relève, en outre, que la Cour d'appel a conclu, après avoir évalué tous les éléments de preuve à l'encontre du Requéant qu'ils étaient accablants.
84. L'État défendeur affirme qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour déclarer le Requéant coupable au cours du procès. Il soutient qu'après avoir examiné toutes les pièces à conviction admises devant la juridiction de jugement et évalué la qualité des éléments de preuve, les assesseurs, qui ne sont pas des juristes, ont d'abord retenu la culpabilité

du Requérant pour meurtre, et ont été suivis dans ce sens par le juge d'instance qui y a apporté un argument juridique.

85. L'État défendeur fait valoir, en outre, que la Cour d'appel a examiné tous les éléments de preuve invoqués par l'avocat d du Requérant dans ses trois moyens. Il souligne, en particulier, que la Cour d'appel a examiné les moyens invoqués pour contester la déclaration extrajudiciaire ayant permis d'établir l'intention conjointe des accusés, le fait que la culpabilité du Requérant soit fondée sur la déclaration d'un co-accusé et le fait que le Requérant n'ait pas contre-interrogé PW 3 au sujet des biens trouvés à son domicile, et la Cour d'appel a conclu qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour déclarer le Requérant coupable de meurtre.
86. L'État défendeur fait donc valoir que les allégations du Requérant ne sont pas fondées et qu'elles devraient être rejetées.

87. L'article 7(1) de la Charte dispose : « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ».

88. La Cour a constamment considéré que :

les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve. En tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes.²³

89. Nonobstant ce qui précède, la Cour peut examiner la manière dont la procédure interne a été menée, y compris si l'appréciation des preuves a

²³ *Isiaga c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 65.

été faite en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.²⁴

90. Il ressort du dossier qu'à la suite de l'exception soulevée par l'avocat du Requéran, la juridiction de jugement, a examiné une procédure incidente.²⁵ Cette procédure visait à examiner l'exception soulevée par le Requéran quant à l'utilisation par le ministère public de sa déclaration recueillie après qu'il aurait été soumis à la torture.²⁶ Après avoir entendu les deux parties et procédé à un examen approfondi de leurs arguments, ainsi que des faits connexes la Haute Cour a rejeté l'exception du Requéran, estimant que le Requéran avait fait sa déclaration en toute liberté et de plein gré et qu'il n'avait fait que dire la vérité.²⁷
91. La Cour relève, en outre, que la Cour d'appel a également examiné la question de savoir si la juridiction de jugement avait à juste titre admis la déclaration extrajudiciaire du Requéran et a estimé qu'il ne pouvait être fait grief à la Haute Cour d'avoir statué ainsi.²⁸ La Cour d'appel a, donc, rejeté le recours du Requéran pour ce seul motif.²⁹
92. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que les juridictions internes de l'État défendeur ont ignoré l'exception soulevée par le Requéran ou qu'elles n'ont pas examiné la validité de sa déclaration extrajudiciaire avant de le condamner. Le grief du Requéran n'est donc pas fondé.
93. Il ressort du dossier que les juridictions d'instance et d'appel ont examiné toutes les preuves et allégations soulevées dans le cadre de l'affaire du Requéran. La Cour considère que le Requéran n'a pas démontré ni prouvé

²⁴ *Ibid.*, § 66.

²⁵ Voir *La République c. Deogratias Nicholas Jeshi, Josephat Mkwano et Audax Felician*, Affaire pénale n° 113/2004, arrêt du 22 juin 2010.

²⁶ *Ibid.*, pages 1 et 2.

²⁷ *Ibid.*, pages 3 à 8.

²⁸ Voir *Deogratias Nicholas Jeshi, Josephat Mkwano c. la République*, Cour d'appel de Tanzanie à Mwanza, Appel en matière pénale N° 211 de 2010, Arrêt du 7 mars 2012, pages 14 à 17.

²⁹ *Ibid.*, page 18.

que la manière dont les procédures en première instance et en appel ont été menées et dont les preuves ont été évaluées révèle des erreurs manifestes justifiant qu'elle se prononce.

94. La Cour rejette donc cette allégation et considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéran à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte.

ii. Allégation relative au rejet injustifié du recours en révision

95. Le Requéran affirme que la Cour d'appel a rejeté son recours en révision, violant ainsi ses droits.

*

96. L'État défendeur conclut au débouté en soutenant que la demande de prorogation de délai de dépôt du recours en révision a été examinée et rejetée conformément aux procédures en vigueur. L'État défendeur en déduit que cette allégation n'est pas fondée et qu'elle doit être rejetée.

97. Il ressort du dossier que la Cour d'appel de l'État défendeur a examiné la demande de prorogation de délai formulée par le Requéran à l'effet d'introduire une requête en révision de la décision de la Cour d'appel, mais l'a rejetée au motif que le Requéran « sollicitait une prorogation de délai [...] en l'absence de raisons valables prévues à l'article 66(1) [du règlement de la Cour d'appel], afin d'amener insidieusement la Cour à statuer sur des questions qu'elle a tranchées de manière définitive.³⁰

98. La Cour relève, en particulier, que dans l'arrêt de la Cour d'appel de l'État défendeur, ladite juridiction a considéré qu' « une demande de prorogation de délai de dépôt d'un recours en révision [...] doit présenter une cause

³⁰ *Deogratias Nicholas et Joseph Mukwano c. La République*, Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Bukoba, Affaire pénale n° 1 de 2014, Arrêt du 13 février 2015, page 8.

suffisante ou un motif valable conformément à l'article 66(1) du règlement de la Cour d'appel de 2009 » et qu'« aucun motif valable fondé sur l'article 66(1) du règlement n'a été présenté en l'espèce ». ³¹ La Cour d'appel a donc estimé que « les requérants n'ont pas franchi le seuil juridique fixé par la jurisprudence applicable et cherchent à obtenir une prorogation de délai au seul motif qu'ils se sentaient lésés par la décision de la cour ». Elle a, par ce motif, rejeté la demande dans son intégralité. ³²

99. La Cour note, en outre, que rien dans le dossier ne permet pas d'asseoir l'affirmation du Requéran selon laquelle le comportement de la Cour d'appel de l'État défendeur a conduit à une violation de son droit à ce que sa cause soit entendue.

100. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé les droits du Requéran à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte.

B. Violation alléguée du droit à la non-discrimination

101. Le Requéran allègue que l'État défendeur a violé son droit à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte.

*

102. L'État défendeur conclut au rejet en affirmant qu'à aucun moment, le Requéran n'a été victime de discrimination, en violation de l'article 2 de la Charte. L'État défendeur affirme, en outre, que la procédure pénale suivie contre le Requéran est celle en vigueur dans le pays. Selon l'État défendeur, le Requéran n'a donc pas été poursuivi en raison de sa race, de son appartenance à un groupe ethnique, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de sa nationalité ou de son statut social, de sa fortune, de sa naissance ou de son

³¹ *Ibid.*, page 7.

³² *Ibid.*, page 8.

statut, mais en vertu de la législation en vigueur, sur la base de la présomption qu'il aurait commis une infraction. L'État défendeur soutient donc que l'allégation du Requéran est dénuée de fondement et qu'elle doit être rejetée.

103. La Cour relève que la charge de prouver une allégation de violation des droits de l'homme pèse sur le Requéran. En l'espèce, la Cour observe que le Requéran n'a pas spécifiquement conclu sur ce point et qu'il n'a non plus apporté des éléments de preuve attestant qu'il a été victime d'une quelconque discrimination, en violation de l'article 2 de la Charte.³³
104. En pareilles circonstances, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de conclure à une violation et considère, en conséquence, que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la non-discrimination du Requéran, protégé par l'article 2 de la Charte.

C. Violation alléguée des droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi

105. Le Requéran allègue qu'à travers la décision de ses juridictions, l'État défendeur a violé ses droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3 de la Charte.

*

106. L'État défendeur conclut au débouté conteste les allégations du Requéran et soutient qu'il n'a pas violé les droits du Requéran prévus par la Charte. L'État défendeur soutient, en outre, que le Requéran n'a jamais soulevé la question de la discrimination en première instance, ni même dans son recours devant la Cour d'appel. Il affirme, par ailleurs, que la Requête

³³ *Sijaona Chacha Machera c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 035/2017, arrêt du 22 septembre 2022 (fond), § 82. *Yassin Rashid Maige c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 018/2017, Arrêt du 5 septembre 2023 (fond et réparations) § 124.

n'indique pas en quoi le Requérant a été l'objet de discrimination et par qui. L'État défendeur en déduit qu'il s'agit d'un argument invoqué à posteriori et qui ne peut être soutenu.

107. La Cour rappelle, derechef, que la charge de la preuve incombe au Requérant qui allègue la violation d'un droit de l'homme. En l'espèce, le Requérant allègue, sans aucun élément à l'appui, que l'État défendeur a violé ses droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte.

108. Dans ces circonstances, la Cour estime que le Requérant n'a pas apporté la preuve de ses allégations et considère que l'État défendeur n'a pas violé ses droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3 de la Charte.

D. Violation alléguée du droit à la vie

109. Bien que les Parties n'aient pas conclu sur ce point, la Cour observe, que le Requérant a été condamné à la peine de mort obligatoire en vertu d'une loi qui exclut le pouvoir d'appréciation du juge. Dans ces circonstances, la Cour réitère sa jurisprudence constante selon laquelle le caractère obligatoire de la peine de mort obligatoire constitue une violation du droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte.³⁴

110. La Cour considère donc que l'État défendeur a violé le droit à la vie du Requérant, protégé par l'article 4 de la Charte du fait du caractère obligatoire de la peine de mort prononcée contre le Requérant.

³⁴ *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 562, §§ 104 à 114 ; *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 024/2016, Arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations), §§ 120 à 131 et *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 056/2016, Arrêt du 10 janvier 2022 (fond et réparations), § 160.

E. Violation alléguée du droit à la dignité

111. De même, bien que le Requéranant n'ait pas conclu sur ce point, la Cour observe également qu'il a été condamné à la mort par pendaison. Dans ces circonstances, la Cour réitère sa jurisprudence constante selon laquelle la pendaison, en tant que mode d'exécution de la peine de mort, constitue une violation du droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte.³⁵
112. La Cour considère donc que l'État défendeur a violé le droit à la dignité du Requéranant, protégé par l'article 5 de la Charte du fait du mode d'exécution de la peine de mort, à savoir la pendaison.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

113. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».
114. La Cour, n'ayant constaté aucune violation des droits dont le Requéranant a allégué la violation par l'État défendeur, rejette les demandes de réparations y afférentes.
115. La Cour rappelle toutefois qu'elle a constaté la violation, par l'État défendeur, des droits du Requéranant à la vie et à la dignité, protégés respectivement par les articles 4 et 5 de la Charte, du fait du caractère obligatoire de la peine de mort et du fait du mode d'exécution de ladite peine, à savoir, la pendaison.
116. La Cour ordonne donc à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six (6) mois à compter de la signification du

³⁵ *Rajabu et autres c. Tanzanie, ibid.*, §§ 119 à 120 ; *Henerico c. Tanzanie, ibid.*, §§ 169 et 170 et *Juma c. Tanzanie, ibid.*, §§ 135 et 136.

présent Arrêt, afin d'abroger la disposition prévoyant l'application obligatoire de la peine de mort.³⁶

117. La Cour ordonne, en outre, à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai d'un (1) an à compter de la signification du présent Arrêt, afin de réexaminer l'affaire en ce qui concerne la condamnation du Requérant, dans le cadre d'une procédure qui ne prévoit pas l'application obligatoire de la peine de mort et qui maintient le pouvoir d'appréciation du juge.³⁷

118. Ayant jugé que le mode d'exécution de la peine de mort, à savoir, la pendaison est intrinsèquement dégradant,³⁸ la Cour elle ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger la(les) lois qui prévoient la pendaison comme méthode d'exécution de la peine de mort, et ce, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signification du présent Arrêt.³⁹

119. La Cour estime par ailleurs que, pour des raisons désormais fermement établies dans sa pratique, et compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, la publication du présent arrêt s'impose. Compte tenu du droit positif de l'État défendeur, les menaces à la vie associées à la peine de mort obligatoire demeurent dans le système juridique l'État défendeur. Il n'est pas établi que l'État défendeur a pris les mesures nécessaires pour rendre sa loi conforme à ses sur les obligations internationales en matière de droits de l'homme. La Cour estime donc qu'il y a lieu d'ordonner la publication du présent Arrêt dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa signification.

³⁶ *Rajabu et autres c. Tanzanie, ibid.*, § 163 ; *Juma c. Tanzanie, ibid.*, § 170 ; *Henerico c. Tanzanie, ibid.*, § 207 ; *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, Requête n° 012/2019, arrêt du 1^{er} décembre 2022 (fond), § 166.

³⁷ *Rajabu et autres c. Tanzanie, ibid.*, § 171 (xvi) ; *Juma c. Tanzanie, ibid.*, § 174 (xvii) ; *Henerico c. Tanzanie, ibid.*, §§ 217 (xvi) ; *Mwita c. Tanzanie, ibid.*, §§ 184 (xviii).

³⁸ *Rajabu et autres c. Tanzanie, ibid.*, § 118.

³⁹ *Chrissant John c. République Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 049/2016, Arrêt du 7 novembre 2023 (fond et réparations), § 155.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

120. Le Requéran demande à la Cour de mettre les frais de procédure relatives à la présente Requête à la charge de l'État défendeur.

121. L'État défendeur demande également que les frais de procédure soient mis à la charge du Requéran.

122. La Cour relève que la règle 32(2) du Règlement Cour du prévoit que : « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure, le cas échéant ».

123. La Cour note, en l'espèce, qu'il n'existe aucune raison de s'écarter du principe posé par cette disposition. En conséquence, la Cour décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

X. DISPOSITIF

124. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence ;
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la Requête ;

- iv. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégé par l'article 3(1) et (2) de la Charte ;

À la majorité de huit (8) voix pour et deux (2) voix contre,

- viii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la vie du Requérant, protégé par l'article 4 de la Charte, en raison de l'application obligatoire de la peine de mort ;
- ix. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la dignité du Requérant garanti à l'article 5 de la Charte, en raison du mode d'exécution de la peine de mort, à savoir la pendaison.

À l'unanimité,

Sur les réparations

- x. *Rejette* la demande de réparations formulée par le Requérant ;
- xi. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre, dans un délai de six (6) mois à compter de la signification du présent Arrêt, toutes les mesures nécessaires pour abroger de sa législation l'application obligatoire de la peine de mort ;
- xii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai d'un (1) an à compter de la signification du présent Arrêt, afin de juger à nouveau l'affaire en ce qui concerne la condamnation du Requérant, dans le cadre d'une

procédure qui ne prévoit pas le caractère obligatoire de la peine de mort e qui confère donc, au juge un pouvoir d'appréciation ;

- xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six (6) mois à compter de la signification du présent Arrêt, afin d'abroger de sa législation la pendaison comme méthode d'exécution de la peine de mort ;
- xiv. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent Arrêt, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa notification, sur les sites Internet de la magistrature et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un (1) an après la date de sa publication ;
- xv. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre un rapport sur la mise en œuvre du présent arrêt, dans un délai de (6) mois, à compter de sa signification, puis des rapports selon la même périodicité jusqu'à l'exécution totale de toutes ses décisions.


Sur les frais de procédure


- xvi. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.


Ont signé :


Modibo SACKO, Vice-président ; 


Ben KIOKO, Juge ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 


Suzanne MENGUE, Juge ; 


Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

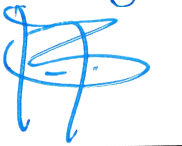
Chafika BENSAOULA, Juge ; 

Blaise TCHIKAYA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

et Robert ENO, Greffier. 

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(3) du Règlement, les Déclarations des Juges Blaise TCHIKAYA et Dumisa B. NTSEBEZA sont jointes au présent Arrêt.

Fait à Arusha, ce treizième jour du mois de février de l'année deux-mille vingt-quatre, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

